



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-96

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-06-10-006 - DECISION DU 10 JUIN 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE COQUARD» A TOTES (76890) (3 pages) Page 4

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2020-06-15-008 - 2020-106 Délégation de signature Thibault Lambert (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-06-04-007 - GRAINVILLE_YMAUVILLE_lotissement impasse de la ficelle_IDEAME_APS 4 06 2020 (5 pages) Page 11

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2020-06-17-001 - Arrêté n° ME/2020/10 portant autorisation des travaux d'urgence de curage d'un fossé agricole dans le marais de Cressenval (5 pages) Page 17

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

76-2020-06-18-002 - Tarif E13 2020 Français - Anglais 1er juillet 2020 (24 pages) Page 23

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-18-001 - Arrêté du 18 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine (8 pages) Page 48

76-2020-06-17-002 - Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 57

76-2020-06-16-009 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipale (2 pages) Page 60

76-2020-06-16-007 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ROBINET - BUCHY (2 pages) Page 63

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-15-006 - AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la CSA de DIEPPE (5 pages) Page 66

76-2020-06-15-007 - AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la CSA du HAVRE (5 pages) Page 72

76-2020-06-15-005 - AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement des CCS de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, le PETIT-QUEVILLY, le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et SOTTEVILLE lès ROUEN (5 pages) Page 78

76-2020-06-16-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime (UDPS) pour les formations aux unités d'enseignements du PICF PAEPS PAEPSC, aux formations initiales et continues aux PSC1 PSE1 PSE2 et à la sensibilisation au gestes qui sauvent (3 pages) Page 84

76-2020-06-11-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime (UDSP) pour les formations aux unités d'enseignements du PICF PAEPS PAEPSC, aux formations initiales et continues aux PSC1 PSE1 PSE2 et à la sensibilisation au gestes qui sauvent (3 pages)

Page 88

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-06-10-006

**DECISION DU 10 JUIN 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
COQUARD» A TOTES (76890)**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE COQUARD » SUR LA COMMUNE DE TÔTES (76890)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 4 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à TÔTES (licence n° 121) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 11 août 2009 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie ayant pour enseigne commerciale « PHARMACIE COQUARD » située 16 rue Guy de Maupassant à TÔTES (licence n°121) ;

VU la décision de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 14 janvier 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COQUARD » du 16 rue Guy de Maupassant à TÔTES (76890) vers La parcelle cadastrée ZK146 sise RD 927 à TÔTES (76890) (licence n°76#000696) ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU l'attestation de numérotation du 9 juin 2020 de la mairie de TÔTES (76890), transmis à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 9 juin 2020 par le cabinet juridique HELORY AVOCATS sis 18 rue de la Fonderie 67000 STRASBOURG, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COQUARD », attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 3 rue des Quatre Vents 76890 TÔTES, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 14 janvier 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COQUARD », objet de la licence de transfert n°76#000696 sur la commune de TÔTES est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 3 rue des Quatre Vents 76890 TÔTES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 JUIN 2020

P/ La Directrice générale,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2020-06-15-008

2020-106 Délégation de signature Thibault Lambert

DECISION N° 2020-106

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu la décision n° 2018- 345 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

DÉCIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER, délégation est donnée à Monsieur Thibault LAMBERT, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de :

- signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- contresigner toutes pièces annexées aux mandats justificative du service dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Monsieur Thibault LAMBERT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen le 15 juin 2020.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Thibault LAMBERT
Ingénieur Hospitalier



Copie :
Monsieur Thibault LAMBERT
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame A. DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-04-007

GRAINVILLE_YMAUVILLE_lotissement impasse de la
ficelle_IDEAME_APS 4 06 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 04 JUIN 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT – IMPASSE DE LA
FICELLE AU LIEU-DIT « YMAUVILLE » SUR LA COMMUNE DE GRAINVILLE-YMAUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00749

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020, modifié portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par interim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-016 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2019, présenté par la société IDEAME, représentée par Monsieur Eric QUERTIER, enregistré sous le n° 76-2019-00749 et relatif au projet lotissement Lieudit « Ymauville » - impasse de la Ficelle sur la commune de Granville-Ymauville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Vu le mail en date du 4 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le retour de l'avis contradictoire reçu par mail en date du 19 mai 2020

CONSIDERANT :

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser son lotissement sur des périmètres d'indice de cavité,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société IDEAME, représentée par Monsieur Eric QUERTIER, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement Lieudit « Ymauville » - Impasse de la Ficelle
sur la commune de Grainville Ymauville.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | |

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

- L'infiltration est interdite sur le périmètre de cavité, présenté à l'annexe 1 sur les parcelles
- Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de ventes afin de faire respecter la gestion centennale à la parcelle avec un volume de 5 m³ pour 100 m² imperméabilisés.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Grainville-Ymauville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Grainville-Ymauville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **04 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

ANNEXE - PERIMETRE DES CAVITES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2020-06-17-001

**Arrêté n° ME/2020/10 portant autorisation des travaux
d'urgence de curage d'un fossé agricole dans le marais de**

*Le GEPAES, M. Langlois et M. Lair sont autorisés à procéder aux travaux de curage demandés
sur le fossé permettant l'alimentation des parcelles qu'ils exploitent conformément à la carte
annexée au présent arrêté.*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2020/10
portant autorisation des travaux d'urgence de curage d'un fossé agricole dans le marais de
Cressenval**

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le code de l'énergie ;
- vu le code des collectivités territoriales ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n°2020-39 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu la demande de travaux de M. Langlois de l'année 2019 ;
- vu le bilan de la visite de terrain effectuée le 3 juin 2020 par la DREAL et la demande de travaux urgents formulée par le groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de la seine (GEPAES) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- considérant l'envasement du fossé traversant les parcelles exploitées par M. Langlois et M. Lair sur une profondeur de 50 cm, qui empêche la circulation de l'eau dans le fossé, ce problème ayant déjà fait l'objet de discussions et d'une demande de travaux en 2019, sans pouvoir solutionner le problème de façon pérenne ;
- considérant la stagnation de l'eau dans la partie du fossé alimentée par le fossé de ceinture, source de problèmes de santé animale signalés par le vétérinaire suivant le troupeau de M. Langlois ;
- considérant la situation de l'exploitation de M. Langlois qui : a un cheptel de 200 vaches allaitantes, a 80 % de ses parcelles de pâturages situées sur le marais, a son siège d'exploitation éloigné de 25 km de ses parcelles ;
- considérant la situation M. Lair, qui doit mettre à pâturer ses moutons sur sa parcelle difficile d'accès en bord du canal de Tancarville, sans accès à l'eau sur cette parcelle ;
- considérant la nécessité pour les agriculteurs, si l'eau n'est pas disponible dans le fossé pendant toute la saison chaude, d'apporter de l'eau à l'aide d'une tonne au moins deux fois par semaine, entraînant une forte surcharge de travail et d'inquiétude pour les éleveurs et occasionnant un dérangement récurrent de l'avifaune, ainsi qu'une augmentation de la pollution de l'air ;
- considérant les tentatives infructueuses de la Maison de l'estuaire de faire arriver l'eau dans le fossé concerné, selon des méthodes légères et non-impactantes ;
- considérant l'avis défavorable de la Maison de l'estuaire motivé par la période de forte sensibilité de l'avifaune à cette période, mais informant que le curage tel qu'il est proposé n'est pas incompatible avec le plan pluriannuel d'entretien et de restauration du marais de Cressenval ;
- considérant la détection d'un Râle des genêts, espèce protégée d'oiseau, à environ 500 m du fossé, mais que cet oiseau, ayant un territoire de 4 à 8 ha, ne sera pas impacté directement par les travaux ;
- considérant la nécessité d'une intervention en urgence afin de prévenir les risques sanitaires et vitaux pour les animaux et les risques psycho-sociaux pour les éleveurs concernés, qui donne aux travaux demandés un caractère urgent et indispensable à la sécurité des personnes et des biens ;
- considérant que les travaux, menés en période de sensibilité environnementale, risquent d'occasionner un dérangement, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre tous les efforts possibles pour éviter et réduire ces dérangements potentiels ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l’autorisation

Le GEPAES, M. Langlois et M. Lair sont autorisés à procéder aux travaux de curage demandés sur le fossé permettant l’alimentation des parcelles exploitées par M. Langlois et M. Lair, conformément à la carte annexée à cet arrêté préfectoral. Tous travaux non mentionnés sur cet arrêté et sur la carte annexée sont interdits.

Le curage pourra être mis en œuvre à l’aide d’une pelle mécanique, et devra être limité en largeur à la largeur actuelle du fossé (2 mètres maximum), et en profondeur aux sédiments meubles (mesurés à 50 cm de profondeur lors de la visite de terrain du 3 juin 2020).

Article 2 – Prescriptions

Afin d’éviter et réduire les dérangements potentiels de la faune, un agent de la Maison de l’estuaire pourra être présent lors de l’arrivée de la pelle. Il est demandé au GEPAES de prévenir la Maison de l’estuaire et la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) au minimum 3 jours **ouvrés** avant le démarrage du chantier. Les recommandations formulées par les agents de la Maison de l’estuaire devront impérativement être suivies afin d’éviter les impacts environnementaux notamment sur les éventuelles espèces protégées présentes sur le site.

Les sédiments pourront être déposés pour ressuyage à proximité du lieu du chantier. Il est obligatoire d’exporter ces sédiments avant le 31/12/2021, hors de la réserve naturelle nationale de l’estuaire de la Seine, sur un site d’accueil qui ne soit pas une zone humide. L’export des sédiments devra être effectué hors période de nidification des oiseaux, donc soit avant le 15 mars, soit après le 15 août. Le devenir des sédiments devra faire l’objet d’une information auprès de la DREAL et de la Maison de l’estuaire.

Le GEPAES, M. Langlois et M. Lair devront, suite aux travaux, déposer un dossier de régularisation du chantier auprès de la DREAL dans un délai de 4 mois. Ce dossier de régularisation devra contenir un état des lieux après le chantier. En cas d’impact environnemental, des mesures de remise en état ou de compensation pourraient être prescrites.

Article 3 – Suivi de la décision

La Maison de l’estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la DREAL.

Article 4 – Information

Le présent arrêté sera notifié au GEPAES et envoyé pour information au président de la Maison de l’estuaire, au délégué de rivage Normandie du conservatoire du littoral et aux agriculteurs exploitant les parcelles concernées.

Article 5 – Application et publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation, la directrice
régionale adjointe

Karine Brulé

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Carte des travaux autorisés



Le linéaire de fossé à curer est matérialisé en bleu sur la photo aérienne ci-contre.

L'objectif est de faire arriver l'eau jusqu'à la parcelle de M. Lair au sud, mais il est interdit de curer le fossé jusqu'au canal de Tancarville dans l'objectif de créer un exutoire et un débit de fuite.

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

76-2020-06-18-002

Tarif E13 2020 Français - Anglais 1er juillet 2020

*Tarif droits de port pour les navires escalant au port de Rouen en vigueur à compter du 1er juillet
2020*



TARIF DROITS DE PORT - n° E13
PORT DUES TARIFF - n° E13

- **Dans la circonscription du Port de Rouen**
● *In the district of the Port of Rouen*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2020**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- *This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».*
- *This tariff comes into force on **July 1st 2020** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.*
- *The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.*

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE DUES ON VESSELS

Tarif n° E13

Tariff n° E13

■ ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 4 annexes

■ ARTICLE 1

1.1. *Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.*

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/ m³
 € per cubic metre

| CATEGORIE DE NAVIRE CATEGORIES OF VESSEL | Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020 | |
|--|---|---------------------|
| | Rates applicable as from July 1 st , 2020 | |
| | Entrées Inbound | Sorties Outbound |
| 1. Paquebots Passenger liners | 0,147 | 0,147 |
| 2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats | 0,051 | 0,051 |
| 3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers | | |
| a) Navires / ships ≤ 70 000 m ³ | 0,755 | 0,440 |
| b) Navires / ships > 70 000 m ³ | 0,610 | 0,440 |
| 4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers | 0,547 | 0,334 |
| 5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products | 0,552 | 0,372 |
| 6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley....) | | |
| a) Navires / ships ≤ 80 000 m ³ | 0,743 | 0,674 |
| b) Navires / ships > 80 000 m ³ | 0,743 | 0,351 |
| 6.2. Navires transportant d'autres vrac solides Ships carrying other dry bulk goods | 0,649 | 0,502 |
| 7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships | 0,253 | 0,247 |
| 8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships | 0,158 | 0,134 |
| 9. Navires porte-conteneurs Container ships | 0,154 | 0,131 |
| 10. Navires porte-barges Barge carriers | 0,158 | 0,133 |
| 11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs Hydrofoils and Hovercrafts | 0,279 | 0,279 |
| 12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above | 0,362 | 0,362 |

- 1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière (enregistré au Lloyd's comme navire de General Cargo) qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 12.
 - Les navires "ascenseurs" sont classés en type 8.
 - Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.
- 1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.
- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.
- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,098 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.
- 1.2. *The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :*
- *A regular liner (registered as a General Cargo ship in the Lloyd's) which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to Type 12.*
 - *"Uploader" vessels are deemed to be of type 8.*
 - *Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.*
- 1.3. *When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.*
- The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.*
- 1.4. *Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transshipment operations conducted within the Port district. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.*
- 1.5. *When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.098 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.*

- 1.6. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
 - navires de guerre,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des Transports, le minimum de perception est fixé à 201 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 100,50 € par déclaration.
- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,178 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,100 €/m ³ | |
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,231 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,231 €/m ³ | |
- 1.10. Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,120 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,100 €/m ³ | |
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,060 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,060 €/m ³ | |
- 1.12. Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,071 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,071 €/m ³ | |
- 1.13. Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | |
|------------|------------------------|--|
| - entrée : | 0,089 €/m ³ | |
| - sortie : | 0,089 €/m ³ | |
- 1.6. Pursuant to the provisions of Article R.5321-22 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), ship's dues shall not be due on the following :
- vessels assigned to assistance of other vessels, and notably tasks relating to pilotage, towage, boatage or rescue,
 - vessels assigned to the collection of waste and fight against pollution,
 - vessels assigned to routine dredging, installation and maintenance of aids to navigation, fire-fighting and official tasks,
 - vessels which are obliged to unload, load or tranship cargo outside the port, as they cannot have access to a port facility,
 - War ships,
 - vessels obliged to stay in port and performing no commercial operations.
- 1.7. Pursuant to the provisions of Article 5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) minimum billing is set at €201 per declaration. No dues will be collected if the chargeable amount is under €100.50 per declaration.
- 1.8. Regular liners (1) in category 12 are eligible for reduced rates as follows :
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.178 per cu.m. |
| | - outbound: €0.100 per cu.m. |
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.9. Specialised liners (2) of type 12 shall pay vessel dues at the following reduced rates :
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.231 per cu.m. |
| | - outbound: €0.231 per cu.m. |
- 1.10. Type 9 regular liners (1) will be charged ship dues at a reduced rate of :
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.120 per cu.m. |
| | - outbound: €0.100 per cu.m. |
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.11. Regular liners in category 8 with a volume equal to or greater than 45,000 cu.m. are eligible for reduced rates as follows:
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.060 per cu.m. |
| | - outbound: €0.060 per cu.m. |
- 1.12. Type 10 regular liners will be charged ship dues at a reduced rate of :
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.071 per cu.m. |
| | - outbound: €0.071 per cu.m. |
- 1.13. Cruise liners with a minimum volume of 45,000 cu.m. shall pay vessel dues at the rate of :
- | | |
|--|------------------------------|
| | - inbound: €0.089 per cu.m. |
| | - outbound: €0.089 per cu.m. |

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

- 1.14. Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,241 €/m³
 - sortie : 0,241 €/m³
- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.
- 1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.
- Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.
- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux, navires de type 6.0) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.
- 1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,098 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.
- 1.19. L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100% sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 1.20. Tout navire de type 9, débarquant 100% de conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100% sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 1.21. Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre la circonscription du GPMR et la circonscription du Grand Port Maritime du Havre sont exonérés de la redevance brute sur le navire.
- 1.22. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- 1.14. *Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay ship dues at the reduced rate of :*
- *inbound: € 0.241 per cu.m.*
 - *outbound: € 0.241 per cu.m.*
- 1.15. *For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :*
- 1.15.1. *Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6*
- 1.15.2. *Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.*
- 1.15.3. *Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.*
- For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.*
- The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.*
- 1.16. *Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones, type 6.0 ships) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount*
- 1.17. *A further 40% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.*
- 1.18. *Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.098 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.*
- 1.19. *The inaugural call of a cruise ship or a shipowner benefits from a 100% discount on the ship port dues on both inbound and outbound, subject to request to the Port Authority.*
- 1.20. *Any type 9 ship, unloading 100% of empty containers, benefits from a 100% discount on the gross amount of the ship dues.*
- 1.21. *Any type 9 ship, shipping only containers between the district of the GPMR and the district of the great sea port of Le Havre are exonerated of the gross amount of the ship dues.*
- 1.22. *Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.*

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports

ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

When the ratio $T : nV$ of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

| Rapport T/nV Ratio T: nV | Réductions/Discounts | | | |
|--|------------------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------|
| | Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6 | | Types 4 7 et 12 | Types 2, 8, 9 et 10 |
| | Volume V <80 000 m ³ | Volume V >80 000 m ³ | Types 4 7 and 12 | Types 2, 8, 9 and 10 |
| | T/2,5 V | T/4 V | T/1,7 V | T/V |
| Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i> | 10 % | 10 % | 10 % | 10 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i> | 20 % | 15 % | 20 % | 20 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i> | 30 % | 15 % | 30 % | 30 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i> | 40 % | 20 % | 30 % | 35 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i> | 55 % | 30 % | 50 % | 50 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i> | 60 % | 30 % | 60 % | 65 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i> | 80 % | 30 % | 80 % | 85 % |
| Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i> | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % |

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000th if the fourth is equal to or greater than 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1.1. Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| 4 ≤ N ≤ 8 escales/semestre | Abattement de 7,5% |
| 9 ≤ N ≤ 11 escales/semestre | Abattement de 15% |
| 12 ≤ N ≤ 16 escales/semestre | Abattement de 25% |
| 17 ≤ N ≤ 24 escales/semestre | Abattement de 40% |
| 25 ≤ N ≤ 37 escales/semestre | Abattement de 50% |
| 38 ≤ N ≤ 54 escales/semestre | Abattement de 55% |
| 55 ≤ N ≤ 74 escales/semestre | Abattement de 60% |
| 75 ≤ N ≤ 124 escales/semestre | Abattement de 65% |
| 125 ≤ N ≤ 249 escales/semestre | Abattement de 70% |
| 250 ≤ N escales/semestre | Abattement de 75% |

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

3.1.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

| | Réduction |
|--|----------------------|
| N ≤ 4 escales/semestre | Pas d'abattement |
| 5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre | Abattement de 15 % |
| 10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre | Abattement de 22,5 % |
| à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre | Abattement de 30 % |

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th call with retroactive effect to her 1st one) :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| 4 ≤ N ≤ 8 calls per half-year | 7.5% discount |
| 9 ≤ N ≤ 11 calls per half-year | 15% discount |
| 12 ≤ N ≤ 16 calls per half-year | 25% discount |
| 17 ≤ N ≤ 24 calls per half-year | 40% discount |
| 25 ≤ N ≤ 37 calls per half-year | 50% discount |
| 38 ≤ N ≤ 54 calls per half-year | 55% discount |
| 55 ≤ N ≤ 74 calls per half-year | 60% discount |
| 75 ≤ N ≤ 124 calls per half-year | 65% discount |
| 125 ≤ N ≤ 249 calls per half-year | 70% discount |
| 250 ≤ N calls per half-year | 75% discount |

At the time of the creation of the line, from the 4th call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years: the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least 4 calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

| | Discount |
|--|----------|
| N ≤ 4 calls per half-year | 0% |
| 5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year | 15% |
| 10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year | 22.5% |
| From the 16 th call per half-year upwards | 30% |

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the 6 preceding months. There is no backdating.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least 5 calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

3.2. *For ships, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:*

Pour les types 6 et 12 :
- à partir de la 10^{ème} escale abattement de 15 %.

*For types 6 and 12:
- 10th call and above discount of 15%*

Pour les types 3, 4 et 5 :
- à partir de la 20^{ème} escale abattement de 15 %.

*For types 3, 4 and 5:
- 20th call and above discount of 15%*

3.3. Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

3.3. *The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.*

3.4. Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

3.4. *Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:*

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement
- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale Abattement de 25 %.
- 4^{ème} escale et suivantes : Abattement de 50 %

- 1st call: No discount
- 2nd and 3rd calls: discount of 25%
- 4th call above: discount of 50%

3.5. Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

3.5. *Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.*

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

■ ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

■ ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of two years to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

■ ARTICLE 5 – SANS OBJET

■ ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 5321-37 et R 5321-38 du Code des Transports

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-5321-20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

1. Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0023 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen
- les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,
- les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,24 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.5321-37 and R.5321-38 of the French Code of the “Code des Transports” (French Code of Transport)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transshipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-5321-20 of the French Code of Transport. Amounts may be cumulative.

Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0023 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8.24 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$V = L \times b \times D$
where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES DUES PAYABLES ON GOODS

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

7.2. Nomenclature NST2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées.

Modalités de tarification des produits non référencés:

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.5321-30 to R.5321-33 of the French Code of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods or on units determined under the provisions of the NST code and applying the following :

7.2. Classification NST2007

According to Regulation (EC) N° 1304/2007 of the Commission dated 7 November 2007 amending Directive 95/64/EC of the Council, Regulation (EC) N° 1172/98 of the Council, Regulations (EC) N° 91/2003 and (EC) N° 1365/2006 of the European Parliament and of the Council as regards the establishment of NST 2007 as the unique classification for goods transported in certain transport modes, the presentation of the fee schedule on goods is now based on this nomenclature. Some products are covered by variations at a greater level of detail (four subdivision levels), thus allowing an easier use of statistics.

Modalities of rates of products without reference:

- If a product is not referenced in a CPA 2008 Sub-category, the applicable rate is the CPA 2008 category immediately above.
- If a product is not listed in a CPA 2008 category, the applicable rate shall be that of the next higher group.
- If a product is not referenced at the group level, the applicable rate is that of the next higher division.

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

| NST2007 Division | NST2007 Groupe | Position / Cat. CPA2008 | Sous-Catégorie CPA2008 | Libellé NST2007 | Débarquement | Embarquement ou transbordement |
|---------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------|---|--------------------|-----------------------------------|
| 01 | | | | Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche | 1,430 | 1,430 |
| | 01.1 | | | Céréales | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.1 | 01.11.11 | Blé dur | 0,676 | 0,397 |
| | | | 01.11.12 | Blé, à l'exclusion du blé dur | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.2 | 01.11.20 | Mais | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.3 | | Orge, seigle et avoine | 0,676 | 0,397 |
| | 01.4 | 01.11.7 | | Légumes à cosse, secs (Pois, fèves) | 0,914 | 0,794 |
| | | 01.26.9 | 01.26.90 | Autres fruits oléagineux | 0,888 | 0,770 |
| | 01.5 | | | Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière | 0,937 | 0,937 |
| | | 02.20.1 | 02.20.11 | Grumes de conifères | 0,580 | 0,580 |
| | | | 02.20.12 | Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux | 0,580 | 0,580 |
| | | | 02.20.13 | Grumes de bois tropicaux | 0,897 | 0,767 |
| | | | 02.20.14 | Bois de chauffage | 0,580 | 0,580 |
| | 01.7 | 01.11.9 | | Autres oléagineux | 0,888 | 0,770 |
| | | 01.19.1 | | Plantes fourragères | 0,888 | 0,770 |
| | | 01.27.1 | 01.27.14 | Cacao en fèves | 0,937 | 0,937 |
| | 01.8 | | | Animaux vivants | Unit based dues | Unit based dues |
| 02 | | | | Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel | 0,202 | 0,320 |
| | 02.1 | 05.10.1 | 05.10.10 | Houille | 0,202 | 0,320 |
| | | 05.20.1 | 05.20.10 | Lignite | 0,202 | 0,320 |
| 03 | | | | Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium | 0,886 | 0,672 |
| | 03.3 | | | Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels | 0,672 | 0,672 |
| | | 08.91.1 | 08.91.11 | Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques | 0,591 | 0,336 |
| | | 08.91.1 | 08.91.19 | Kiésérite, sulfate de magnésium | 0,412 | 0,672 |
| | 03.4 | 08.93.1 | 08.93.10 | Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer | 0,376 | 0,451 |
| | 03.5 | | | Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a. | 0,451 | 0,451 |
| | | 08.12.1 | 08.12.11 | Sables naturels | 0,356 | 0,253 |
| | | | 08.12.12 | Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers | 0,356 | 0,253 |
| | | | 08.12.19 | Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13) | 0,451 | 0,000 |
| | | | 08.12.22 | Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas | 0,451 | 0,451 |
| | | 08.92.1 | 08.92.10 | Tourbe | 0,451 | 0,451 |
| 04 | | | | Produits alimentaires, boissons et tabac | 1,430 | 1,430 |
| | 04.4 | 10.41 | | Huiles et graisses | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.41 | 10.41.4 | Tourteaux | 0,269 | 0,770 |
| | 04.6 | 10.61.4 | 10.61.40 | Sons et autres résidus de meunerie | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.62.1 | 10.62.11 | Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés | 0,862 | 0,862 |
| | | 10.62.2 | 10.62.20 | Résidus d'amidonnerie | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.91.1 | 10.91.10 | Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne) | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.91.2 | 10.91.20 | Fourrages déshydratés (luzerne) | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.92.1 | 10.92.10 | Aliments pour animaux de compagnie | 0,888 | 0,770 |
| | 04.7 | 11.06.1 | 11.06.10 | Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non | 0,914 | 0,794 |
| | 04.8 | | | Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire) | 1,430 | 1,430 |
| | 04.8 | 10.81.1 | 10.81.14 | Mélasses | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.81.1 | | Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses | 1,280 | 0,809 |
| | | 10.81.2 | 10.81.20 | Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie | 0,888 | 0,770 |
| 05 | | | | Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir | 1,867 | 1,503 |
| 06 | | | | Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés | 2,923 | 1,362 |
| | 06.1 | 16.10.1 | 16.10.10 | Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées | 0,897 | 0,767 |
| | | 16.2 | | Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnés ou autrement traités | 2,923 | 1,362 |
| | | 16.21.1 | 16.21.12 | Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires | 1,379 | 0,921 |
| | | 16.29.1 | 16.29.15 | Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux | 0,000 | 0,000 |
| | 06.2 | 17.11.1 | | Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques | 0,466 | 0,571 |
| 07 | | | | Coke et produits pétroliers raffinés | 0,862 | 0,862 |
| | 07.1 | | | Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires | 0,862 | 0,862 |
| | | 19.10.1 | 19.10.10 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de comue | 0,264 | 0,862 |
| | | 19.10.2 | 19.10.20 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux | 0,264 | 0,862 |
| | | 19.10.3 | 19.10.30 | Brai et coke de brai | 0,264 | 0,862 |

| NST2007 Division | NST2007 Groupe | Position / Cat. CPA2008 | Sous-Catégorie CPA2008 | Libellé NST2007 | Débarquement | Embarquement ou transbordement |
|---------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| | 07.2 | | | Produits pétroliers raffinés liquides | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.2 | 19.20.21 | Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation | 0,668 | 0,000 |
| | | | 19.20.22 | Carburéacteurs (de type essence) | 0,668 | 0,000 |
| | | | 19.20.23 | Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a. | 0,668 | 0,274 |
| | | | 19.20.24 | Kérosène | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.25 | Carburéacteurs de type kérosène | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.26 | Gazoles | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.27 | Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n.c.a. | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 | Fiouls lourds n.c.a. | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 a | Hydrocarbures semi-finis (Vacuum Gas Oil, gofinate) | 0,600 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 b | Hydrocarbures semi-finis (Hydrocrakate) | 0,450 | 0,426 |
| | | | 19.20.29 | Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n.c.a. | 0,668 | 0,210 |
| | 07.3 | | | Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.3 | 19.20.31 | Butane et propane, liquéfiés | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.32 | Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel | 0,668 | 0,426 |
| | 07.4 | | | Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.4 | 19.20.41 | Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.42.a | Coke de pétrole | 0,264 | 0,426 |
| | | | 19.20.42.b | Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole | 0,668 | 0,426 |
| 08 | | | | Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires | 2,923 | 1,503 |
| | 08.1 | | | Produits chimiques minéraux de base | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.13.4 | 20.13.43 | Carbonates | 0,152 | 0,862 |
| | | 20.13.6 | 20.13.66 | Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal | 0,672 | 0,672 |
| | | | 20.13.67 | Pyrites de fer grillées | 0,886 | 0,587 |
| | | | 20.13.68 | Quartz piézo-électrique ; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes | 1,867 | 1,503 |
| | | 35.21.1 | 35.21.10 | Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole | 0,668 | 0,426 |
| | 08.2 | | | Produits chimiques organiques de base | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.14.2 | 20.14.21 | Alcools gras industriels | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.14.3 | 20.14.31 | Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.14.7 | 20.14.72 | Charbon de bois | 0,937 | 0,937 |
| | 08.3 | | | Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) | 0,886 | 0,587 |
| | | 20.15 | | Engrais et composés azotés (liquides) | 0,617 | 0,587 |
| | | 20.15 | | Engrais et composés azotés (solides ou ensachés) | 0,412 | 0,000 |
| | | 20.15 | 20.15.10 | Ammoniac anhydre | 0,440 | 0,440 |
| | 08.4 | | | Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.17.1 | 20.17.10 | Caoutchouc synthétique sous formes primaires | 0,937 | 0,937 |
| | 08.5 | | | Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.53.1 | 20.53.10 | Huiles essentielles | 0,937 | 0,937 |
| | 08.5 | 20.59.2 | 20.59.20 | Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.59.4 | 20.59.41 | Lubrifiants spéciaux | 0,668 | 0,426 |
| | 08.6 | | | Produits en caoutchouc ou en plastique | 2,923 | 1,362 |
| 09 | | | | Autres produits minéraux non métalliques | 1,867 | 1,503 |
| | 09.2 | 23.51.1 | | Ciment | 0,672 | 0,672 |
| 10 | | | | Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels | 2,663 | 2,190 |
| | 10.1 | | | Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux) | 0,886 | 0,587 |
| | | 24.10 | | Produits sidérurgiques de base et ferroalliages | 0,886 | 0,587 |
| | 10.2 | 24 | | Autres produits minéraux non métalliques n.c.a. | 0,886 | 0,587 |
| | 10.3 | | | Tubes et tuyaux | 0,886 | 0,587 |
| | 10.4 | | | Éléments en métal pour la construction | 1,867 | 1,212 |
| | 10.5 | | | Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal | 1,867 | 1,212 |
| 11 | | | | Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges | 2,663 | 2,190 |
| | 11.1 | | | Machines agricoles | 2,663 | 2,190 |
| | 11.4 | | | Machines et appareils électriques n.c.a. | 2,663 | 2,190 |
| | 11.8 | | | Autres machines, machines outils et pièces | 2,663 | 2,190 |
| 12 | | | | Matériel de transport | 2,663 | 2,190 |
| | 12.1 | | | Produits de l'industrie automobile | 2,663 | 2,190 |
| | 12.2 | | | Autres matériels de transport | 2,663 | 2,190 |
| 13 | | | | Meubles; autres produits manufacturés n.c.a. | 2,923 | 1,362 |
| | 13.2 | | | Autres articles manufacturés | 2,923 | 1,362 |
| 14 | | | | Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets | 1,867 | 1,503 |
| | 14.2 | | | Autres déchets et matières premières secondaires | 0,862 | 0,862 |
| | | 38.11.5 | 38.11.53 | Pneumatiques usagés | 0,661 | 0,320 |
| | | | 38.11.58 | Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux | 0,202 | 0,451 |

| NST2007 Division | NST2007 Groupe | Position / Cat. CPA2008 | Sous-Catégorie CPA2008 | Libellé NST2007 | Débarquement | Embarquement ou transbordement |
|---------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------|---|--------------|-----------------------------------|
| 15 | | | | Courriers, colis | 2,439 | 2,439 |
| 16 | | | | Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises | | |
| | 16.1 | | | Conteneurs et caisses mobiles en service, vides | | |
| 17 | | | | Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a. | | |
| 18 | | | | Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble | | |
| 19 | | | | Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 | 2,439 | 2,439 |
| 20 | | | | Autres marchandises, n.c.a. | 2,439 | 2,439 |

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

| Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement ou transbordement |
|---|--------------|-----------------------------------|
| Conteneurs et remorques | | |
| 1. Conteneurs et remorques | | |
| 1.1 Conteneurs vides | 0,000 | 0,000 |
| 1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous | 0,000 | 0,000 |
| 1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale | | |
| pleines | 7,485 | 7,485 |
| vides | 1,872 | 1,872 |
| 1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique: | | |
| pleines | 7,773 | 7,773 |
| vides | 1,944 | 1,944 |
| 2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales | 2,663 | 2,190 |
| Animaux vivants | | |
| Poids < 10 kg | 0,591 | 0,591 |
| Poids ≥ 10 kg < 100 kg | 1,181 | 1,181 |
| Poids ≥ 100 kg | 2,365 | 2,365 |

I – DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

| NST2007 Division | NST2007 Group | Position / Cat. CPA2008 | Classification CPA2008 | Description NST2007 | Unloading | Loading or transhipment |
|------------------|---------------|-------------------------|------------------------|---|-----------------|-------------------------|
| 01 | | | | Products of agriculture, hunting, and forestry; fish and other fishing products | 1,430 | 1,430 |
| | 01.1 | | | Cereals | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.1 | 01.11.11 | Durum wheat | 0,676 | 0,397 |
| | | | 01.11.12 | Wheat, except durum wheat | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.2 | 01.11.20 | Maize | 0,676 | 0,397 |
| | | 01.11.3 | | Barley, rye and oats | 0,676 | 0,397 |
| | 01.4 | 01.11.7 | | Dried leguminous vegetables (Peas, beans) | 0,914 | 0,794 |
| | | 01.26.9 | 01.26.90 | Other oleaginous fruits | 0,888 | 0,770 |
| | 01.5 | | | Products of forestry and logging | 0,937 | 0,937 |
| | | 02.20.1 | 02.20.11 | Logs of coniferous wood | 0,580 | 0,580 |
| | | | 02.20.12 | Logs of non-coniferous wood, except tropical wood | 0,580 | 0,580 |
| | | | 02.20.13 | Logs of tropical wood | 0,897 | 0,767 |
| | | | 02.20.14 | Fuel wood | 0,580 | 0,580 |
| | 01.7 | 01.11.9 | | Other oil seeds | 0,888 | 0,770 |
| | | 01.19.1 | | Forage crops | 0,888 | 0,770 |
| | | 01.27.1 | 01.27.14 | Cocoa beans | 0,937 | 0,937 |
| | 01.8 | | | Live Animals | Unit based dues | Unit based dues |
| 02 | | | | Coal and lignite; crude petroleum and natural gas | 0,202 | 0,320 |
| | 02.1 | 05.10.1 | 05.10.10 | Hard coal | 0,202 | 0,320 |
| | | 05.20.1 | 05.20.10 | Lignite | 0,202 | 0,320 |
| 03 | | | | Metal ores and other mining and quarrying products; peat; uranium and thorium | 0,886 | 0,672 |
| | 03.3 | | | Chemical And (Natural) Fertilizer Minerals (incl.kieserite) | 0,672 | 0,672 |
| | | 08.91.1 | 08.91.11 | Natural calcium or aluminium calcium phosphates | 0,591 | 0,336 |
| | | 08.91.1 | 08.91.19 | Kieserite, magnesium sulphate | 0,412 | 0,672 |
| | 03.4 | 08.93.1 | 08.93.10 | Salt and pure sodium chloride; sea water | 0,376 | 0,451 |
| | 03.5 | | | Stone, Sand, Gravel, Clay, Peat And Other Mining And Quarrying Products N.E.C | 0,451 | 0,451 |
| | | 08.12.1 | 08.12.11 | Natural sands | 0,356 | 0,253 |
| | | | 08.12.12 | Granules, chippings and powder; pebbles, gravel | 0,356 | 0,253 |
| | | | 08.12.19 | Excavated earth, excavated soil(excl. 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13) | 0,451 | 0,000 |
| | | | 08.12.22 | Other clays, andalusite, kyanite and sillimanite; mullite; chamotte or dinas earths | 0,451 | 0,451 |
| | | 08.92.1 | 08.92.10 | Peat | 0,451 | 0,451 |
| 04 | | | | Food products, beverages and tobacco | 1,430 | 1,430 |
| | 04.4 | 10.41 | | Oils and fats | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.41 | 10.41.4 | Vegetable fats oil cakes and pellets | 0,269 | 0,770 |
| | 04.6 | 10.61.4 | 10.61.40 | Bran, sharps and other residues from the working of cereals | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.62.1 | 10.62.11 | Starches; inulin; wheat gluten; dextrans and other modified starches | 0,862 | 0,862 |
| | | 10.62.2 | 10.62.20 | Residues of starch manufacture and similar residues | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.91.1 | 10.91.10 | Prepared feeds for farm animals, except lucerne meal and pellets | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.91.2 | 10.91.20 | Lucerne (alfalfa) meal and pellets | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.92.1 | 10.92.10 | Prepared pet foods | 0,888 | 0,770 |
| | 04.7 | 11.06.1 | 11.06.10 | Malt | 0,914 | 0,794 |
| | 04.8 | | | Other Food Products N.E.C. And Tobacco Products (Except In Parcel Service Or Grouped In Bulk) | 1,430 | 1,430 |
| | 04.8 | 10.81.1 | 10.81.14 | Molasses | 0,888 | 0,770 |
| | | 10.81.1 | | Raw or refined cane or beet sugar; molasses | 1,280 | 0,809 |
| | | 10.81.2 | 10.81.20 | Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture | 0,888 | 0,770 |
| 05 | | | | Textiles and textile products; leather and leather products | 1,867 | 1,503 |
| 06 | | | | Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media | 2,923 | 1,362 |
| | 06.1 | 16.10.1 | 16.10.10 | Wood, sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, of a thickness > 6 mm; railway or tramway sleepers of wood not impregnated | 0,897 | 0,767 |
| | | 16.2 | | Products of wood, cork, straw and plaiting materials | 2,923 | 1,362 |
| | | 16.21.1 | 16.21.12 | Other plywood, veneered panels and similar laminated wood | 1,379 | 0,921 |
| | | 16.29.1 | 16.29.15 | Pellets and briquettes, of pressed and agglomerated wood and vegetable waste and scrap | 0,000 | 0,000 |
| | 06.2 | 17.11.1 | | Pulps of wood or other fibrous cellulosic material | 0,466 | 0,571 |
| 07 | | | | Coke and refined petroleum products | 0,862 | 0,862 |
| | 07.1 | | | Coke Oven Products | 0,862 | 0,862 |
| | | 19.10.1 | 19.10.10 | Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat; retort carbon | 0,264 | 0,862 |
| | | 19.10.2 | 19.10.20 | Tar distilled from coal, lignite or peat; other mineral tars | 0,264 | 0,862 |
| | | 19.10.3 | 19.10.30 | Pitch and pitch coke | 0,264 | 0,862 |

| NST2007 Division | NST2007 Group | Position / Cat. CPA2008 | Classification CPA2008 | Description NST2007 | Unloading | Loading or transhipment |
|------------------|---------------|-------------------------|------------------------|--|-----------|-------------------------|
| | 07.2 | | | Liquid Refined Petroleum Products | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.2 | 19.20.21 | Motor spirit (gasoline), including aviation spirit | 0,668 | 0,000 |
| | | | 19.20.22 | Spirit type (gasoline type) jet fuel | 0,668 | 0,000 |
| | | | 19.20.23 | Light petroleum oils, light preparations n.e.c. | 0,668 | 0,274 |
| | | | 19.20.24 | Kerosene | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.25 | Kerosene-type jet fuel | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.26 | Gas oils | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.27 | Medium petroleum oils; medium preparations n.e.c. | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 | Fuel oils n.e.c. | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 a | semi-finished hydrocarbons (Vacuum Gas Oil, gofinate) | 0,600 | 0,426 |
| | | | 19.20.28 b | semi-finished hydrocarbons (Hydrocrakate) | 0,450 | 0,426 |
| | | | 19.20.29 | Lubricating petroleum oils; heavy preparations n.e.c. | 0,668 | 0,210 |
| | 07.3 | | | Gaseous, Liquefied Or Compressed Petroleum Products | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.3 | 19.20.31 | Propane and butane, liquefied | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.32 | Ethylene, propylene, butylene, butadiene and other petroleum gases or gaseous hydrocarbons, except natural gas | 0,668 | 0,426 |
| | 07.4 | | | Solid Or Waxy Refined Petroleum Products | 0,668 | 0,426 |
| | | 19.20.4 | 19.20.41 | Petroleum jelly; paraffin wax; petroleum and other waxes | 0,668 | 0,426 |
| | | | 19.20.42.a | Petroleum coke | 0,264 | 0,426 |
| | | | 19.20.42.b | Petroleum bitumen and other residues of petroleum oils | 0,668 | 0,426 |
| 08 | | | | Chemicals, chemical products, and man-made fibres; rubber and plastic products; nuclear fuel | 2,923 | 1,503 |
| | 08.1 | | | Basic Mineral Chemical Products | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.13.4 | 20.13.43 | Carbonates | 0,152 | 0,862 |
| | | 20.13.6 | 20.13.66 | Sulphur, except sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur | 0,672 | 0,672 |
| | | | 20.13.67 | Roasted iron pyrites | 0,886 | 0,587 |
| | | | 20.13.68 | Piezo-electric quartz; other synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, unworked | 1,867 | 1,503 |
| | | 35.21.1 | 35.21.10 | Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases | 0,668 | 0,426 |
| | 08.2 | | | Basic Organic Chemical Products | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.14.2 | 20.14.21 | Industrial fatty alcohols | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.14.3 | 20.14.31 | Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.14.7 | 20.14.72 | Wood charcoal | 0,937 | 0,937 |
| | 08.3 | | | Nitrogen Compounds And Fertilizers (Except Natural Fertilizers) | 0,886 | 0,587 |
| | | 20.15 | | Fertilisers and nitrogen compounds (liquid bulk) | 0,617 | 0,587 |
| | | 20.15 | | Fertilisers and nitrogen compounds (dry bulk or packed goods) | 0,412 | 0,000 |
| | | 20.15 | 20.15.10 | Anhydrous ammonia | 0,440 | 0,440 |
| | 08.4 | | | Basic Plastics And Synthetic Rubber In Primary Forms | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.17.1 | 20.17.10 | Synthetic rubber in primary forms | 0,937 | 0,937 |
| | 08.5 | | | Pharmaceuticals And Parachemicals | 0,862 | 0,862 |
| | | 20.53.1 | 20.53.10 | Essential oils | 0,937 | 0,937 |
| | 08.5 | 20.59.2 | 20.59.20 | Chemically modified animal or vegetable fats and oils; inedible mixtures of animal or vegetable fats or oils | 0,888 | 0,770 |
| | | 20.59.4 | 20.59.41 | Lubricating preparations | 0,668 | 0,426 |
| | 08.6 | | | Rubber Or Plastic Products | 2,923 | 1,362 |
| 09 | | | | Other non-metallic mineral products | 1,867 | 1,503 |
| | 09.2 | 23.51.1 | | Cement | 0,672 | 0,672 |
| 10 | | | | Basic metals; fabricated metal products, except machinery and equipment | 2,663 | 2,190 |
| | 10.1 | | | Basic Iron And Steel And Ferro-Alloys And Products Of The First Processing Of Iron And Steel (Except Tubes) | 0,886 | 0,587 |
| | | 24.10 | | Basic iron and steel and ferro-alloys | 0,886 | 0,587 |
| | 10.2 | 24 | | Basic metals | 0,886 | 0,587 |
| | 10.3 | | | Tubes, Pipes, Hollow Profiles And Related Fittings | 0,886 | 0,587 |
| | 10.4 | | | Structural Metal Products | 1,867 | 1,212 |
| | 10.5 | | | Boilers, Hardware, Weapons And Other Fabricated Metal Products | 1,867 | 1,212 |
| 11 | | | | Machinery and equipment n.e.c.; office machinery and computers; electrical machinery and apparatus n.e.c.; radio, television and communication equipment and apparatus; medical, precision and optical instruments; watches and clocks | 2,663 | 2,190 |
| | 11.1 | | | Agricultural And Forestry Machinery | 2,663 | 2,190 |
| | 11.4 | | | Electric Machinery And Apparatus N.E.C. | 2,663 | 2,190 |
| | 11.8 | | | Other Machines, Machine Tools And Parts | 2,663 | 2,190 |
| 12 | | | | Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media | 2,663 | 2,190 |
| | 12.1 | | | Automobile Industry Products | 2,663 | 2,190 |
| | 12.2 | | | Other Transport Equipment | 2,663 | 2,190 |
| 13 | | | | Furniture; other manufactured goods n.e.c. | 2,923 | 1,362 |
| | 13.2 | | | Other Manufactured Goods | 2,923 | 1,362 |
| 14 | | | | Furniture; other manufactured goods n.e.c. | 1,867 | 1,503 |
| | 14.2 | | | Other Waste And Secondary Raw Materials | 0,862 | 0,862 |
| | | 38.11.5 | 38.11.53 | Used pneumatic tyres of rubber | 0,661 | 0,320 |
| | | | 38.11.58 | Non-hazardous metal waste, slags | 0,202 | 0,451 |

| NST2007 Division | NST2007 Group | Position / Cat. CPA2008 | Classification CPA2008 | Description NST2007 | Unloading | Loading or transhipment |
|------------------|---------------|-------------------------|------------------------|--|-----------|-------------------------|
| 15 | | | | Mail, Parcels | 2,439 | 2,439 |
| 16 | | | | Equipment and material utilized in the transport of goods | | |
| | 16.1 | | | Containers and swap bodies in service, empty | | |
| 17 | | | | Goods moved in the course of household and office removals; baggage transported separately from passengers; motor vehicles being moved for repair; other non-market goods n.e.c. | | |
| 18 | | | | Grouped goods: a mixture of types of goods which are transported together | | |
| 19 | | | | Unidentifiable goods: goods which for any reason cannot be identified and therefore cannot be assigned to groups 01-16. | 2,439 | 2,439 |
| 20 | | | | Other goods, n.e.c | 2,439 | 2,439 |

II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

| Description of goods | Unloading | Loading or transhipment |
|--|-----------|-------------------------|
| Containers, trailers | | |
| 1. Containers and trailers | | |
| 1.1 Empty containers | 0,000 | 0,000 |
| 1.2 Full containers other than trailer-mounted at rate 1.2 and 1.3 | 0,000 | 0,000 |
| 1.3 Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks | | |
| full | 7,485 | 7,485 |
| empty | 1,872 | 1,872 |
| 1.4 Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RoRo handling on domestic trailers | | |
| full | 7,773 | 7,773 |
| empty | 1,944 | 1,944 |
| 2. Private vehicles not shipped for commercial purposes | 2,663 | 2,190 |
| Livestock | | |
| weight < 10 kg | 0,591 | 0,591 |
| weight ≥ 10 kg < 100 kg | 1,181 | 1,181 |
| weight ≥ 100 kg | 2,365 | 2,365 |

7.3. Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

7.4. Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

7.3. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.

7.4. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 2,536 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,268 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

8.1. In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

a) They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

b) Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

8.2. Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

8.3. If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

8.4 Pursuant to the provisions of Article R.5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport :

- The minimum charge is € 2.536 per declaration
- No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.268 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.5321-33 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS DUES PAYABLE ON PASSENGERS

■ ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

- 9.1. Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,651 € par passager.
- 9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - les militaires voyageant en formations constituées,
 - le personnel de bord,
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 9.4. Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,663 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.
- 9.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception est fixé à 12,160 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 6,080 € par déclaration.
- 9.6. Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.5321-34 to R.5321-36 of the "Code des Transports (French Code of Transport)

- 9.1. Dues of € 2.651 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.
- 9.2. The following are exempted from port dues on passengers:
- Children less than 4 years old,
 - Military personnel travelling in distinct groups,
 - Ship's crew,
 - Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
 - Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.
- 9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.
- 9.4. Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.663 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.
- 9.5. Pursuant to the provisions contained in Article R.5321-51 of the "Code des Transports"(French Code of Transport):
- The minimum charge is € 12.160 per declaration
 - No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6.080 per declaration.
- 9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the 1st berth and, on leaving, at the last berth.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES***Dues for ships staying over a long period*****■ ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du Code des Transports**

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 7 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

| Fraction de volume | Taux (€/m ³ /jour) |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| 3.500 premiers m ³ | 0,010 |
| de 3.501 à 17.500 m ³ | 0,008 |
| de 17.501 à 52.500 m ³ | 0,007 |
| à partir de 52.501 m ³ | 0,007 |

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 201 € par navire, le seuil de perception est fixé à 100,50 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

■ ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

■ ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.5321-29 of the "Code des Transports"(French Code of Transport)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds 7 days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

| Volume fraction | Rate (€ per cu.m. /day) |
|-----------------------------|-------------------------|
| First 3,500 cu.m. | 0.010 |
| From 3,501 to 17,500 cu.m. | 0.008 |
| From 17,501 to 52,500 cu.m. | 0.007 |
| From 52,501 upwards | 0.007 |

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2. Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 201 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 100.50 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

- Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs,
- Warships,
- Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
- Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
- Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

■ ARTICLE 11

This Tariff is effective as from July 1, 2020.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 1 TO THE PORT DUES TARIFF****Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun****Conditions for designation as a regular line or jointly-operated service****1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least 4 calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 2 TO THE PORT DUES TARIF****Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée****Conditions for designation as a specialised line****1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses****1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo**

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" (French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least 5 calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**2. Application procedure for designation as a specialised line**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.**3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line**

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 3 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 3 TO THE PORT DUES TARIF****Bien-être des gens de mer*****Welfare of ships' crews***

- La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.
- *The contribution of the fee on the vessel to the welfare of ships' crews does not constitute an additional fee, but the proportion of the proceeds from the ship fee allocated to the financing of welfare measures for seafarers.*

ANNEXE 4 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 4 TO THE PORT DUES TARIF****Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants*****Extra-tariff scheme for the least polluting vessels***

- Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pour l'année 2020. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.
Pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, contacter : beps@haropaports.com
- *An incentive scheme for the least polluting vessels, in the sense of air quality, is set up by Rouen Port Authority (GPMR) for 2020. It does not fall within the scope of the tariff of the port fees. To obtain all the information on this scheme, please contact : beps@haropaports.com*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-18-001

Arrêté du 18 juin 2020 portant modification des statuts du
syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 JUIN 2020

portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine ;
- Vu la délibération du 25 novembre 2019 du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine portant sur la modification de l'article 9.2 de ses statuts ;

Considérant les délibérations favorables des communes de Saint-Pierre-de-Varengueville, Yainville et de la communauté d'agglomération Caux-Seine agglo des 12 et 19 décembre 2019 et 28 janvier 2020 approuvant cette modification ;

Considérant que l'absence de délibérations des communes de Duclair, Le Trait et Saint-Paër vaut avis favorable à cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

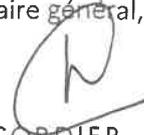
ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

STATUTS du Syndicat Mixte du Conservatoire du Val de Seine

Article 1 - Nature et composition du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
(pour la commune de Rives-en-Seine, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon),

et les communes de :

- Duclair,
- Le Trait,
- Saint Paer,
- Saint Pierre de Varengeville,
- Yainville,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Conservatoire du Val de Seine »

Article 2 – Objet

Les activités du Syndicat s'exercent pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membres du Syndicat, sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du Conservatoire à rayonnement intercommunal du Val de Seine,
- l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique musical et chorégraphique pour la population des collectivités qui y adhèrent et dans la mesure des places disponibles aux élèves d'autres collectivités, sous réserve de l'accord du comité syndical, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à rayonnement intercommunal,
- l'organisation et la gestion des actions d'animation et d'éducation auprès de partenaires extérieurs au Syndicat (Education nationale, crèches, EHPAD, structures d'accueil du public handicapé, autres collectivités ...)

Le Syndicat est habilité à conclure des conventions avec tout partenaire ou collectivité dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires (références aux textes cadres du Ministère de tutelle).

Le Syndicat peut assurer également le service d'autres enseignements artistiques.

Le Syndicat contribue à développer l'accès à tous à la culture, par ses actions de diffusion et d'éducation.

Le Syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers que ses membres sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 1240 rue du Maréchal Foch 76580 LE TRAIT. Il pourra être transféré dans le cadre d'une procédure de modification statutaire relevant de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Les EPCI sont représentés au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chacune des communes et communes déléguées représentées.

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Un pouvoir par délégué présent est accepté. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre.

Article 6 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le percepteur receveur de DUCLAIR.

Article 7 – Ressources

Les recettes du budget comprennent :

- le produit des droits d'inscription des élèves versés par les familles,
- les subventions,
- les prestations de service,
- les contributions des personnes morales de droit public membres, conformément à la clef de répartition,
- le produit de dons, legs et actions de mécénat,
- les dotations exceptionnelles,
- tout autre produit autorisé par les lois et règlements.

Article 8 - Répartitions financières : charges – locaux

8.1 Charges

La contribution des collectivités et EPCI membres du Syndicat est fixée pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du comité syndical.

Les EPCI et collectivités membres contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée pour chaque période triennale et répartie de la manière suivante :

- a) Pour les charges fixes (salaires et charges du personnel administratif, ainsi que les indemnités de la gouvernance et receveur) :
 - une part de 50% en fonction du potentiel financier des communes,
 - une part de 50% en fonction du nombre d'habitants par commune,
- b) Pour toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire précédant l'application du dispositif triennal.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la répartition de la DGF l'année précédant l'application de la période triennale.

Procédure de révision :

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Syndicat procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des membres pour le calcul de leurs contributions (potentiel financier, nombre d'habitants et quotas d'élèves par collectivité).

Les contributions des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiquées aux membres du Syndicat à l'issue de la procédure triennale de révision.

Dans le cas où une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale non achevée, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale, qui finance toutes les charges supplémentaires pour le Syndicat résultant de son adhésion et intégrant une contribution aux charges de structure. Lors de la révision triennale, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions générales prévues au sein du présent article.

Chaque membre fixe un nombre d'élèves maxi. En cas de dépassement de ce nombre d'élèves maxi et après accord du membre concerné, le Syndicat facture, pour chaque élève supplémentaire, la collectivité concernée suivant la formule suivante : participation totale des élèves pour les membres du Syndicat divisé par le nombre d'élèves du Syndicat.

8.2 Locaux

Les collectivités qui mettent à disposition du Syndicat les locaux nécessaires à la réalisation de son objet, le font à l'appui d'une convention.

Cette mise à disposition s'effectue sans contrepartie de loyer.

La répartition des charges liées aux locaux s'effectue en fonction de la qualité de chacune des parties, à savoir en qualité de propriétaire pour la collectivité mettant à disposition les locaux et en qualité de locataire pour le Syndicat.

Toutes les dépenses afférentes au bâtiment et à son entretien sont prises en charge soit directement par le Syndicat, soit par la collectivité propriétaire qui les refacture au Syndicat. Dans ce cas, la refacturation fait l'objet de l'émission d'un titre des sommes dues chaque trimestre, adressé au Syndicat.

Ces dépenses sont notamment :

- L'entretien des espaces verts,
- L'entretien des locaux,
- Les interventions en régie pour les petites réparations,
- Le paiement des contrats d'abonnement et de consommation pour l'eau, le chauffage et l'électricité dont l'entretien du compteur,
- L'achat des produits d'entretien et de petits matériels pour les besoins des travaux en régie (type ampoules...),
- Les vérifications annuelles des extincteurs et des détecteurs d'intrusion,
- Les prestations de lutte contre les nuisibles,
- La cotisation annuelle pour l'assurance du bâtiment.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

La totalité des dépenses est répartie entre les collectivités membres suivant les dispositions de l'article 8.1.

Article 9 - Adhésions – retraits

9.1 Adhésions

Des collectivités et EPCI peuvent être admis à adhérer au Syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. La prise d'effet se fera au 1^{er} septembre de l'année en cours.

9.2 Retrait

Des membres adhérents du Syndicat mixte peuvent être admis à se retirer dudit Syndicat.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel le retrait est subordonné à l'accord du comité syndical à la majorité simple, d'une part, et des membres du Syndicat, d'autre part, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, y compris l'accord du membre comptant une population supérieure au quart de la population totale concernée.

Afin de garantir les conditions de fonctionnement du Syndicat, le retrait éventuel d'une collectivité ou EPCI, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue du CGCT, ne peut intervenir qu'après que la dite collectivité ou EPCI en ait fait la demande et en fin d'année scolaire. La prise d'effet se fait au 31 août.

9.3 Conventions

Le Syndicat se réserve la possibilité de signer une convention avec d'autres collectivités, non adhérentes au Syndicat.

Article 10 - Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 - Prestation des familles : tarifs

Un barème voté par le comité syndical est appliqué pour les élèves fréquentant le Conservatoire du Val de Seine prenant en compte le revenu des familles. Celui-ci est révisé chaque année.

Est considéré comme extérieur, tout élève qui ne peut justifier d'une adresse fiscale sur l'une des collectivités du Syndicat.

Article 12 - Règlement intérieur

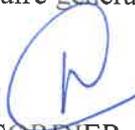
Un règlement intérieur du Syndicat, voté par le comité syndical, détermine tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts, notamment en termes de fonctionnement du Syndicat et du comité syndical. Ce règlement est annexé aux statuts.

Article 13

Les présents statuts ont été approuvés et se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **18 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-17-002

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020



**Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Vu l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;
- Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu le courrier de Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen du 12 juin 2020 procédant à la désignation de nouveaux présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour le département de la Seine-Maritime pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

Deuxième tour de scrutin : 28 juin 2020

Arrondissement de Rouen

| COMMUNES | PRESIDENT | MEMBRE | SECRETAIRE |
|----------------------|--|---|--|
| ROUEN | <u>Titulaire :</u> M. Manuel URBANO Vice-président au TJ de Rouen <u>Suppléant :</u> Mme Catherine MENARD-GOGIBU Vice-présidente au TJ de Rouen | <u>Titulaire :</u> Me Annie COUPET Avocat au barreau de Rouen <u>Suppléant :</u> Me Jean-François DES GUERROTS Avocat au barreau de Rouen | <u>Titulaire :</u> Mme Valérie BELLAOUAR Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime <u>Suppléant :</u> Mme Edwige ROPIQUET Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime |
| SOTTEVILLE-LES-ROUEN | <u>Titulaire :</u> Mme Claire STEYER Juge de l'application des peines au TJ de Rouen <u>Suppléant :</u> Mme Rozenn GERNIER Vice-présidente au TJ de Rouen | <u>Titulaire :</u> Mme Lisa EHOKE Juge de l'application des peines au TJ de Rouen <u>Suppléant :</u> Me François MUTA Avocat au barreau de Rouen | <u>Titulaire :</u> Mme Lydia ANQUETIL Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime <u>Suppléant :</u> Mme Edwige ROPIQUET Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime |

Article 2 - Le reste de l'arrêté modifié du 20 février 2020 et de son annexe demeurent sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

17 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-16-009

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2020-13 portant composition du conseil communautaire transitoire de la communauté de communes Roumois Seine jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-35 du 29 octobre 2019 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Hauville n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de conseillers communautaires dont dispose la commune de Hauville a évolué entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-35 du 29 octobre 2019 et, qu'à ce titre, il convient de revoir la composition du conseil communautaire transitoire de la communauté de communes Roumois Seine jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales ;

Considérant que le nombre de sièges au conseil communautaire dont disposait la commune de Hauville avant le renouvellement général de mars 2020 (1 siège) est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (2 sièges) ;

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27 020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 78 27 27

Considérant l'avis du maire de la commune de Hauville en date du 28 mai 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Hauville. La commune bénéficie de 2 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine.

Article 2 :

Jusqu'à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales, Monsieur Joël GUEROULT est appelé à siéger en qualité de délégué communautaire, représentant la commune de Hauville.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Joël GUEROULT
- Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **16 JUIN 2020**

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Le Préfet de l'Eure,

le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-16-007

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ROBINET -
BUCHY**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ROBINET -
BUCHY*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 16 JUIN 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 061 pour l'établissement de la SARL "Pompes funèbres ROBINET PASCAL" sis 427 rue de l'Égalité 76750 BUCHY ;
- Vu la demande déposée le 3 mars 2020 complétée le 10 juin 2020 de M. Pascal ROBINET, en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation et l'ajout de la prestation "soins de conservation" afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement sis 427 rue de l'Égalité à Buchy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement de la SARL "Pompes funèbres ROBINET Pascal" sis 427 rue de l'Égalité 76750 BUCHY exploité par M. Pascal ROBINET, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 061
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0026

Article 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **16 JUIN 2026**

Article 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-15-006

AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la CSA de
DIEPPE

Arrêté préfectoral du 15/06/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE



Arrêté du 15 juin 2020

modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE.
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE est entaché d'une erreur matérielle relative à l'omission de la présence des forces de l'ordre.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

pour les établissements relevant des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Article 3

Composition de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4

Présence des forces de l'ordre :

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Article 5

Création d'un groupe de visite :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.

Article 6

Fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

Article 9 Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 2016 et 5 juin 2020, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIEPPE, sont abrogés.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 15 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-15-007

AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la CSA du
HAVRE

Arrêté préfectoral du 15/06/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 15 juin 2020

modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE.
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE est entaché d'une erreur matérielle relative à l'omission de la présence des forces de l'ordre.
- Sur** proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est placée sous l'autorité de la sous-préfète chargée de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, de la sous-préfète et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Article 3

Composition de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

La commission est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4

Présence des forces de l'ordre :

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Article 5

Création d'un groupe de visite :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document

permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.

Article 6

Fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE :

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation de la sous-préfète d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées, non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce dernier est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

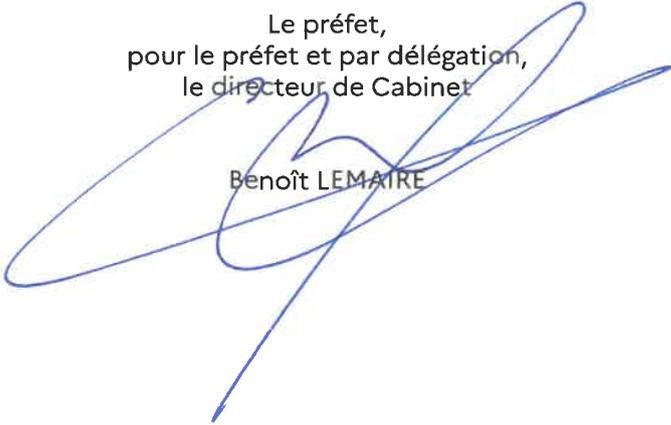
Article 9 Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2016 et 5 juin 2020, relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du HAVRE, sont abrogés.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 15 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-15-005

AP du 15/06/2020 modifiant l'AP du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement des CCS de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, le

Arrêté préfectoral du 15/06/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 05/06/2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques

l'Accident et le pandémiques dans les établissements recevant et piscid de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, le PETIT-QUEVILLY, le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et SOTTEVILLE lès ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 15 juin 2020

modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, SOTTEVILLE-lès-ROUEN est entaché d'une erreur matérielle relative à l'omission de la présence des forces de l'ordre.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des villes de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN sont renouvelées dans leurs compétences, leurs compositions et leurs fonctionnements, jusqu'au 30 septembre inclus, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 2 **Compétences** des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Les commissions sont placées sous l'autorité des maires des communes concernées.

Elles agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et constituent sur le territoire de leur commune un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du maire pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elles sont chargées :

Pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception et visites périodiques ;
- d'assurer les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ;
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Article 3

Les commissions communales sont présidées par le maire ou un adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale de sécurité publique ou son suppléant uniquement pour les ERP visés à l'article 4,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président ou de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4

Présence des forces de l'ordre :

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire,
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances),
- les établissements de type PA (établissements de plein air),
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

Article 5

Fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN :

Chaque commune assure le secrétariat de la commission communale de sécurité qui lui incombe.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable,

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance

Article 6

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au moins une fois par an.

Dispositions finales :

Article 7

Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2016 et 5 juin 2020 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le PETIT-QUEVILLY, Le GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et SOTTEVILLE-lès-ROUEN sont abrogés.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 15 juin 2020.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-16-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union
Départementale des Premiers Secours de la
Seine-Maritime (UDPS) pour les formations aux unités
d'enseignements du PICF PAEPS PAEPSC, aux
formations initiales et continues aux PSC1 PSE1 PSE2 et à
la sensibilisation au gestes qui sauvent



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique »,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours,
- Vu l'arrêté préfectoral 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime en date du 18 mars 2020.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

c/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 96 001 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1 et PSE2 et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 16 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-06-11-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la
Seine-Maritime (UDSP) pour les formations aux unités
d'enseignements du PICF PAEPS PAEPSC, aux
formations initiales et continues aux PSC1 PSE1 PSE2 et à
la sensibilisation au gestes qui sauvent



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique »,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile,
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,
- Vu l'arrêté préfectoral 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime en date du 15 mai 2020.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

c/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 013 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

.../...

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

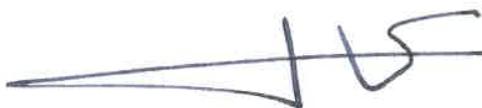
Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1 et PSE2 et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".